



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 22 juin 2006

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » situé sur la commune d'Orass (Pyrénées-Atlantiques)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 avril 2003 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » situé sur la commune de Orass (Pyrénées-Atlantiques).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 2 février et 7 mars 2006, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence et après transport à distance, l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » situé sur la commune de Orass (Pyrénées-Atlantiques) ;

Considérant les avis émis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de la région Aquitaine, par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du département des Pyrénées-Atlantiques, par le Conseil départemental d'hygiène (CDH) du département des Pyrénées-Atlantiques et par le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques sur cette demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que le forage « Reine Jeanne F2 », profond de 102,8 m, traverse des formations argileuses épaisses d'une cinquantaine de mètres et qu'il a été aménagé de façon à ne capter que les venues d'eau les plus minéralisées situées à 96 m de profondeur ;

Considérant que l'eau du captage « Reine Jeanne F2 », qui se situe dans la catégorie des eaux froides fortement minéralisées (résidu sec à 180°C de l'ordre de 320 g/L), de profil chloruré sodique, acquiert sa composition chimique au contact de la masse salifère du Trias et des passées dolomitiques (Ca, Mg(CO₃)₂) qu'il contient ;

Considérant la conception et l'équipement du captage « Reine Jeanne F2 », ainsi que les conditions d'abandon du captage « Reine Jeanne » et du forage de reconnaissance S1, équipés tous deux en piézomètres ;

Considérant que le périmètre sanitaire d'émergence est constitué par le local d'exploitation situé sur une parcelle ceinturée par un mur de pierre et dont l'entrée est cadénassée ;

Considérant les mesures périodiques d'observation demandées par la DRIRE suite à la mise en évidence d'une cavité de dissolution de sel pouvant être à l'origine d'un risque d'instabilité au droit du site ;

Considérant que les installations de transport de l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » comprennent une conduite longue d'environ 10 km et un bassin de stockage pour aération et décantation pour l'élimination du fer ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du Laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés les 18 novembre 2003 et 25 mai 2004 montrent, malgré des difficultés analytiques pour quelques paramètres liées à la très forte minéralisation de l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » :

- à l'émergence, la stabilité, entre les deux prélèvements à 6 mois d'intervalle, des paramètres qui ont pu être mesurés,
- après transport, une diminution de la température ainsi qu'une diminution des concentrations en fer et arsenic résultant de la décantation ;

Considérant que les résultats des analyses précitées n'ont pas mis en évidence de contamination bactériologique ;

Considérant que la recherche de composés organohalogénés volatils et BTEX, de pesticides organochlorés, azotés, phosphorés, de phénylurées et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques sur l'ensemble des prélèvements s'est révélée négative ;

Considérant que les résultats des analyses de radioactivité ont montré que les activités alpha globale ($< 8,0$ Bq/L) et bêta globale (80 ± 16 Bq/L) sont supérieures aux valeurs guides respectivement de $0,1$ Bq/L et 1 Bq/L recommandées par l'OMS ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation indique que l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » est destinée à être utilisée au sein d'un établissement thermal à des fins thérapeutiques en rhumatologie, gynécologie et troubles du développement de l'enfant et que la composition de cette eau ne permet pas son ingestion ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

1. estime :
 - a. qu'au vu des informations fournies dans le dossier et des résultats des analyses effectuées, l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » répond aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles,
 - b. que la protection de la ressource ainsi que les installations de captage permettent d'assurer l'exploitation de l'eau dans des conditions sanitaires satisfaisantes à l'émergence,
 - c. que les installations de stockage ne répondent pas aux dispositions générales et aux exigences sanitaires applicables aux eaux minérales naturelles pour l'exploitation après transport,
2. demande, en conséquence, que la couverture du bassin de décantation et de stockage soit réalisée dans les plus brefs délais,
3. indique que le captage « Reine Jeanne F2 » ne doit pas être exploité par pompage à un débit supérieur à $3 \text{ m}^3/\text{h}$,
4. demande que l'attention de l'Académie Nationale de Médecine soit attirée sur la teneur en arsenic et l'activité radiologique élevées de l'eau du captage « Reine Jeanne F2 » destinée à des soins externes et sur les teneurs potentiellement élevées en ces mêmes paramètres des sels produits à partir de cette eau.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND